



Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel

**ARRETE**  
**autorisant la société PMC ISOCHEM**  
**à reprendre l'exploitation de l'établissement de chimie fine**  
**implanté 4 rue Marc Sangnier sur le territoire de la commune de PITHIVIERS**  
**et lui imposant la constitution des garanties financières « Seveso »**  
**pour les installations visées au 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ainsi que ses articles L.181-15 et R.516-1 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 autorisant la société ISOCHEM à poursuivre et étendre les activités exercées dans son usine de fabrication de produits chimiques destinés principalement au secteur pharmaceutique, avec mise à jour administrative ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 imposant à la société ISOCHEM à Pithiviers des prescriptions complémentaires visant à : compléter l'étude de dangers en vue de l'élaboration du PPRT, renforcer les prescriptions générales afférentes à l'emploi de liquide inflammable (rub. N°1433), compléter les prescriptions se rapportant aux préparations très toxiques ou toxiques particulières, réduire les rejets atmosphériques notamment en COV ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la société ISOCHEM relatives à l'évaluation des risques sanitaires présentés par le fonctionnement de ses installations et du pôle chimique de Pithiviers ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (première phase : surveillance initiale) à la société ISOCHEM sise à Pithiviers ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (surveillance pérenne, programme d'actions et étude technico-économique) à la société ISOCHEM sise à Pithiviers ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2014 donnant acte de l'étude de dangers de 2008 complétée et imposant des mesures de réduction du risque à la source prises dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) à la société ISOCHEM pour le site qu'elle exploite rue Marc Sangnier à Pithiviers ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 imposant des garanties financières à la société ISOICHEM pour la mise en sécurité du site qu'elle exploite rue Marc Sangnier à Pithiviers ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2016 actualisant la situation administrative et les prescriptions applicables à l'unité d'évaporation et d'incinération de l'établissement exploité par la société ISOICHEM rue Marc Sangnier à Pithiviers ;

VU la lettre préfectorale du 24 octobre 2017 précisant que l'étude de dangers devra être réexaminée et, si nécessaire mise à jour dans un délai de 5 ans à compter du 26 septembre 2017 ;

VU le courrier de la société PMC ISOICHEM du 15 décembre 2017 sollicitant le changement d'exploitant du site ISOICHEM à Pithiviers à son profit à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières « Seveso » réalisée par la société PMC ISOICHEM par courrier du 8 janvier 2018 complété les 2 et 13 février 2018 ;

VU la promesse de cautionnement solidaire établie le 5 mars 2018 par la société d'assurance ERGO, par laquelle elle s'engage à se porter caution pour la société PMC ISOICHEM pour les garanties financières de mise en sécurité et Seveso, dès que l'arrêté préfectoral fixant toutes les modalités du cautionnement lui sera remis ;

VU le rapport et les propositions du 15 mars 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU la notification du 27 mars 2018 à la société PMC ISOICHEM du projet d'arrêté l'autorisant à reprendre l'exploitation de l'établissement de chimie fine implanté 4 rue Marc Sangnier sur le territoire de la commune de Pithiviers et lui imposant la constitution des garanties financières « Seveso » pour les installations visées au 3<sup>o</sup> de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU le courriel du 3 avril 2018 par lequel la société PMC ISOICHEM indique qu'elle n'a pas de remarque à formuler sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la demande de la société PMC ISOICHEM de changement d'exploitant du site ISOICHEM à Pithiviers à son profit comporte l'ensemble des éléments demandés à l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières pour l'exploitation de ses installations afin d'assurer la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation, en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, ainsi que les interventions en cas d'accident ;

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires des actes administratifs susvisés en vigueur à ce jour restent applicables ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et n'a pas fait l'objet de remarque de sa part ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'avis du CODERST n'est pas requis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE :

## CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PMC ISOICHEM, dont le siège social est situé 32 rue Lavoisier 91710 VERT-LE-PETIT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'établissement de chimie fine implanté 4 rue Marc Sangnier sur le territoire de la commune de PITHIVIERS (coordonnées Lambert II étendu X = 593 229 m et Y = 2 353 814 m) et anciennement exploité par la société ISOICHEM.

La société PMC ISOICHEM se conforme à l'ensemble des dispositions de la réglementation des installations classées incombant précédemment à la société ISOICHEM.

### ARTICLE 1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques définies dans les arrêtés préfectoraux suivants restent applicables :

- Arrêté préfectoral du 27 mars 2006 autorisant la société ISOICHEM à poursuivre et étendre les activités exercées dans son usine de fabrication de produits chimiques destinés principalement au secteur pharmaceutique (construction d'un atelier de synthèse n°201) avec mise à jour administrative ;
- Arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 imposant à la société ISOICHEM à Pithiviers des prescriptions complémentaires visant à :
  - compléter l'étude de dangers en vue de l'élaboration du PPRT,
  - renforcer les prescriptions générales afférentes à l'emploi de liquide inflammable (rub. n°1433),
  - compléter les prescriptions se rapportant aux préparations très toxiques ou toxiques particulières,
  - réduire les rejets atmosphériques notamment en COV ;
- Arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la société ISOICHEM relatives à l'évaluation des risques sanitaires présentés par le fonctionnement de ses installations et du pôle chimique de Pithiviers ;
- Arrêté préfectoral du 26 mars 2010 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (première phase : surveillance initiale) à la société ISOICHEM sise à Pithiviers ;
- Arrêté préfectoral du 28 janvier 2013 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (surveillance pérenne, programme d'actions et étude technico-économique) à la société ISOICHEM sise à Pithiviers ;
- Arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 imposant des garanties financières à la société ISOICHEM pour la mise en sécurité du site qu'elle exploite rue Marc Sangnier à Pithiviers ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2014 donnant acte de l'étude de dangers de 2008 complétée et imposant des mesures de réduction du risque à la source prises dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) à la société ISOICHEM pour le site qu'elle exploite rue Marc Sangnier à Pithiviers ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2016 actualisant la situation administrative et les prescriptions applicables à l'unité d'évaporation et d'incinération de l'établissement exploité par la société ISOICHEM rue Marc Sangnier à Pithiviers.

En outre, la lettre préfectorale du 24 octobre 2017 précisant que l'étude de dangers devra être réexaminée et, si nécessaire mise à jour dans un délai de 5 ans à compter du 26 septembre 2017 reste d'actualité.

## CHAPITRE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES « SEVESO » POUR LES INSTALLATIONS VISEES AU 3° DE L'ARTICLE R.516-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### ARTICLE 2.1 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES « SEVESO »

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités répertoriées dans le tableau ci-dessous, de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques	Motif de la subordination aux garanties financières
4150	Toxicité spécifique pour certains organismes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1	Installation figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement
4733	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2 naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesulfone.	Installation figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement

### ARTICLE 2.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières calculées est fixé à 612 000,00 € TTC (six-cent-douze mille euros), avec un indice TP01 base 2010 d'août 2017 fixé à 686,1 et un taux de TVA en vigueur de 20%.

Ces garanties financières résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'un document justifiant d'un dépôt à la caisse des dépôts et des consignations (CDC).

### ARTICLE 2.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet (avec copie à l'inspection des installations classées) le document attestant la constitution des garanties financières dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du code de l'environnement susvisé ou, dans le cas de fonds de garanties privées, l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

### ARTICLE 2.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet (avec copie à l'inspection des installations classées), au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé ou, dans le cas de fonds de garanties privées, l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

#### **ARTICLE 2.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % (quinze) de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **ARTICLE 2.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au Titre 2 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 susvisé.

#### **ARTICLE 2.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 2.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **ARTICLE 2.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 2.1. Objet des garanties financières du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **CHAPITRE 3 – ECHEANCIER**

Dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet (avec copie à l'inspection des installations classées) :

- le document attestant la constitution des garanties financières « Seveso », établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et ses annexes, et dans les conditions prévues au Chapitre 2 du présent arrêté



- le document attestant la constitution des garanties financières « mise en sécurité », établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et ses annexes, et dans les conditions prévues dans l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 imposant des garanties financières pour la mise en sécurité du site.

#### **CHAPITRE 4 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet peut, après mise en demeure :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

#### **CHAPITRE 5 – INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pithiviers où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le Maire,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

#### **CHAPITRE 6 – EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Pithiviers, le Maire de Pithiviers et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **7 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Stéphane BRUNOT

### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

#### **Recours administratifs**

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État, Ministre de la Transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

#### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

#### **Diffusion :**

- Société PMC ISOCHEM 4 rue Marc Sangnier 45300 PITHIVIERS
- Sous-préfecture de Pithiviers
- M. le Maire de Pithiviers
- Mme l'inspectrice de l'environnement en charge des ICPE – UD 45 DREAL CVL